



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
29 mai 2015  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Qatar .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2015/1.



## II. Résumé analytique

### Qatar

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Qatar dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Qatar a signé la Convention le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et l'a ratifiée par le décret n° 17 de 2007, le 30 janvier 2007. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Le système juridique qatarien considère le droit national et le droit international comme des ordres juridiques distincts et indépendants: les traités, dont la Convention, n'ont pas automatiquement force de loi et doivent être transposés dans le droit qatarien (article 6 de la Constitution).

Le Qatar est une monarchie constitutionnelle héréditaire. Aux termes de la Constitution de 2003, le Qatar a adopté le principe de la séparation des pouvoirs (art. 60). Le pouvoir législatif est exercé par le Conseil consultatif (la Choura), conformément aux dispositions de la Constitution, et le pouvoir exécutif est exercé par l'Émir, aidé en cela par le Conseil des ministres. Les tribunaux se composent de juridictions pénales et civiles, à deux niveaux. Un Conseil suprême veille au bon fonctionnement des tribunaux de justice et de leurs organes auxiliaires. Le système judiciaire comprend également la Cour constitutionnelle.

Le ministère public, qui possède un département spécialisé dans les affaires de corruption et de blanchiment d'argent, l'Autorité administrative de contrôle et de transparence et la cellule de renseignement financier du Qatar sont les principales institutions intervenant dans la lutte contre la corruption.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Le Qatar incrimine la corruption active d'agents publics nationaux conformément à l'article 141 lu conjointement avec l'article 140 du Code pénal, à condition que l'offre ou la promesse soit acceptée. La même peine s'applique aux intermédiaires.

L'article 145 du Code pénal s'applique si l'offre de pot-de-vin est refusée. Cependant, cet article ne vise pas explicitement la "promesse".

Le Qatar incrimine la corruption passive d'agents publics nationaux (article 140 du Code pénal). Les articles 142, 143 et 144 sont aussi pertinents.

Le Qatar n'incrimine pas la corruption active ou passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

L'article 154 du Code pénal incrimine le trafic d'influence passif pour certaines catégories d'agents publics, mais ne mentionne pas "toute autre personne".

Le trafic d'influence actif, lorsque l'infraction visée à l'article 154 a été commise, peut faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 40 sur la participation.

Le Qatar incrimine la corruption passive dans le secteur privé (article 146 du Code pénal). La corruption active dans le secteur privé, lorsque l'infraction visée à l'article 146 a été commise, peut faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 40 sur la participation.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

L'article 72 lu conjointement avec l'article premier de la loi n° 4 de 2010, portant promulgation de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, incrimine le blanchiment du produit du crime.

Le Qatar incrimine la tentative de blanchiment d'argent (article 72 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). D'autres infractions accessoires sont couvertes de manière appropriée (article 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et dispositions générales du Code pénal (participation: art. 40; entente, complicité, fourniture d'une assistance et de conseils: art. 39; fourniture d'une aide: art. 38)).

Pour déterminer les infractions principales, le Qatar a adopté une approche mixte. En vertu de l'article 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions principales comprennent tous les crimes, toutes les infractions visées par les conventions internationales signées et ratifiées par le Qatar, en plus d'une liste d'infractions. Les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du Qatar, à condition que l'exigence de double incrimination soit remplie.

L'article 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent incrimine expressément l'autoblanchiment.

Le recel du produit du crime constitue une infraction distincte (article 367 du Code pénal).

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

L'article 149 du Code pénal s'applique à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite de biens par un agent public lorsque ces biens sont la propriété de l'État ou d'un certain nombre d'autres autorités.

La soustraction d'autres biens (c'est-à-dire de fonds ou valeurs privés) est incriminée (article 148 du Code pénal); cependant, cet article ne vise pas explicitement "le détournement ou un autre usage illicite".

Le Qatar incrimine l'abus de fonctions dans le secteur public (article 160 du Code pénal). En matière de blanchiment d'argent, l'abus de fonctions dans le secteur privé constitue une circonstance aggravante (article 72 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

Le Qatar n'incrimine pas l'enrichissement illicite.

Le Qatar incrimine la soustraction de biens dans le secteur privé (article 362 du Code pénal). Cependant, cet article ne couvre que "les biens, les obligations ou autres biens meubles" et ne s'étend pas aux biens immeubles. La soustraction de tels biens pourrait être incriminée en vertu des dispositions générales de l'article 355 sur la fraude.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage est incriminé (article 175 du Code pénal), même si le but recherché n'est pas atteint. Toute personne qui témoigne devant un tribunal est considérée comme un témoin, y compris les experts.

Le Qatar n'incrimine pas le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher la présentation d'éléments de preuve. Cependant, les articles 183 et 184 du Code pénal sur la "manipulation d'éléments de preuve", en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 39 relatif à l'incitation, pourraient s'appliquer au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher la présentation d'éléments de preuve dans une procédure, lorsque le but recherché est atteint.

L'article 168 du Code pénal incrimine le recours à la force, à la violence ou à la menace pour empêcher des agents publics d'exercer les devoirs de leur charge.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Le Qatar établit la responsabilité pénale des personnes morales (article 37 du Code pénal). Cette responsabilité n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

La responsabilité civile des personnes morales est également reconnue dans le Code civil (art. 54, 199 et 209).

Les personnes morales qui sont déclarées pénalement responsables pourraient se voir infliger une amende maximale de 500 000 riyals qatariens (environ 137 000 dollars É.-U.). Dans les affaires de blanchiment d'argent, cette amende ne peut pas être inférieure à cinq millions de riyals (article 75 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Code pénal régit la participation (art. 38, 39 et 40) et la tentative (art. 28 à 31).

Tandis que toute tentative de crime est incriminée, les tentatives de délit ne sont incriminées que dans les cas prévus expressément par la loi. Le fait de tenter de commettre certaines infractions établies conformément à la Convention n'est ainsi pas incriminé (article 146 du Code pénal: corruption dans le secteur privé; article 160 du Code pénal: abus de fonctions; article 362 du Code pénal: soustraction dans le secteur privé; article 175 du Code pénal: incitation au faux témoignage ou entrave au témoignage).

Le Qatar n'incrimine pas la préparation d'une infraction.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Le Qatar a adopté des peines applicables aux infractions établies conformément à la Convention, qui vont de l'amende à 10 ans d'emprisonnement, selon la gravité de l'infraction, en plus des peines accessoires ou complémentaires.

Les immunités ne semblent pas constituer un obstacle à la poursuite des auteurs de ces infractions. Seuls les membres du Conseil consultatif (la Choura) jouissent d'une immunité, sauf s'ils sont pris en flagrant délit (article 113 de la Constitution). Pour la levée d'immunités, il faut avoir l'autorisation du Conseil pendant les sessions de celui-ci, et l'autorisation du Président du Conseil pendant les périodes intersessions.

Le Qatar n'applique pas le principe de la légalité des poursuites. Aucune disposition juridique générale ne régit l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite. La gravité de l'infraction constitue l'un des facteurs les plus pertinents pris en compte. Si le ministère public refuse d'engager des poursuites, il est possible de former un recours auprès du Procureur général, puis des tribunaux.

La détention préventive peut s'appliquer aux infractions établies conformément à la Convention. La mise en liberté dans l'attente du jugement est possible, avec ou sans caution (articles 119 et 120 du Code de procédure pénale).

La libération anticipée est possible si les trois quarts de la peine d'emprisonnement ont été purgés et si toutes les obligations financières ont été réglées. La libération conditionnelle est ordonnée par le ministère public, à la demande du Ministre de l'intérieur ou de son représentant (article 360 du Code de procédure pénale et article 67 de la loi sur la réglementation des établissements pénitentiaires et correctionnels).

Les agents publics peuvent être suspendus 30 jours au maximum si les intérêts de l'enquête le requièrent. En outre, ils sont considérés comme suspendus lorsqu'ils sont en détention préventive (articles 134 et 135 de la loi sur la gestion des ressources humaines).

Le Code pénal prévoit une sanction de révocation et l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 66, 70, 147 et 158 principalement).

Des sanctions disciplinaires peuvent être prises en vertu de la loi sur la gestion des ressources humaines (art. 122 à 155). Dans les cas de corruption, des sanctions tant disciplinaires que pénales peuvent être imposées.

La loi sur la réglementation des établissements pénitentiaires et correctionnels prévoit des mesures spécifiques pour faciliter la réinsertion sociale des détenus. En outre, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, une personne condamnée peut demander sa réhabilitation à l'issue d'une période suivant l'exécution de sa peine.

La coopération avec les services de détection et de répression peut être prise en compte dans les affaires de corruption et de blanchiment d'argent, où les personnes qui collaborent avec la justice peuvent bénéficier d'une exemption de peine si elles signalent l'infraction avant que les autorités n'en prennent connaissance (articles 141 et 144 du Code pénal, article 83 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Pour toutes les autres infractions, les dispositions générales de l'article 46 du Code pénal s'appliquent. Si les autorités sont informées après le début de leur enquête, l'exemption de peine est alors subordonnée à l'arrestation des complices.

Pour les infractions qui peuvent causer un préjudice à l'économie nationale et aux biens publics, le ministère public peut régler l'affaire avant le renvoi devant la Cour (article 18 du Code de procédure pénale).

Le Qatar n'a pas mis en place de mesures visant à protéger les personnes qui coopèrent avec la justice.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Le Qatar n'a pas mis en place de mesures visant à protéger les témoins, les victimes, les personnes qui communiquent des informations sur l'affaire et leurs proches. Le droit qatarien ne permet pas que les avis et préoccupations des victimes, pour ce qui est de leur sécurité, soient présentés et pris en compte dans le cadre des procédures pénales.

Le Qatar n'offre pas de protection juridique aux personnes qui communiquent des informations.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

En cas de condamnation pour un crime ou un délit, l'article 76 du Code pénal régit la confiscation du produit du crime et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission des infractions. L'article 77 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent s'applique également à la confiscation en ce qui concerne les infractions de blanchiment d'argent et les infractions principales, y compris les infractions de corruption. Cet article prévoit la confiscation fondée sur la valeur et la confiscation des produits du crime transformés, convertis ou mêlés à d'autres biens, ainsi que des revenus ou autres avantages tirés de ces produits.

Dans les affaires de blanchiment d'argent, l'article 77 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit également la confiscation en l'absence de condamnation lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou décédé.

Le Code de procédure pénale (art. 63 à 81) et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 20 et 46 à 48) prévoient toute une gamme de mesures d'enquête pour identifier, localiser, geler ou saisir le produit et les instruments de l'infraction. Les mesures prévues dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent s'appliquent également aux infractions principales, y compris les infractions de corruption.

Le Code de procédure pénale (art. 126 et 145) et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 51 et 79 à 81) contiennent tous deux des mesures visant à réglementer le gel, la saisie et la confiscation de biens, dont la création d'un bureau au sein du ministère public chargé de l'administration des avoirs saisis et confisqués.

Le Qatar ne prévoit pas le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite du produit présumé du crime.

Le secret bancaire ne semble pas faire obstacle aux enquêtes pénales. L'article 46 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent habilite le Procureur général à ordonner la production de documents bancaires, financiers et commerciaux pour toute infraction de blanchiment d'argent et infraction principale.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

L'article 14 du Code de procédure pénale prévoit un délai de prescription de 10 ans pour les crimes, de trois ans pour les délits et d'un an pour les contraventions, à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Pour la soustraction de biens publics, le délai commence à courir à compter de la cessation de service ou de fonction, à moins qu'une enquête n'ait été ouverte avant cette date.

Le délai de prescription pour les actes de corruption dans le secteur privé (article 146 du Code pénal), l'abus de fonctions (article 160 du Code de procédure pénale), la soustraction de biens dans le secteur privé (article 362 du Code pénal) et l'incitation au faux témoignage ou l'entrave au témoignage (article 175 du Code pénal) est de trois ans. Toutes les autres infractions établies conformément à la Convention constituent des crimes au Qatar et, par conséquent, le délai de prescription est de 10 ans.

Le Qatar n'a pas adopté de mesures pour tenir compte d'une éventuelle condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale.

*Compétence (art. 42)*

Le Code pénal établit la compétence du Qatar à l'égard de la plupart des circonstances visées à l'article 42 (compétence territoriale: art. 13 et 14, compétence personnelle active: art. 18, compétence mentionnée au paragraphe 1.c: art. 13), à l'exception des infractions de corruption commises à l'étranger par une personne apatride qui réside habituellement sur son territoire et des infractions de corruption commises à l'encontre d'un ressortissant qatarien ou de l'État du Qatar.

Le principe *aut dedere aut judicare* n'est pas régi par la loi qatarienne. Il n'est reconnu que lorsque l'auteur présumé de l'infraction est qatarien. Dans ce cas, l'article 18 sur la compétence personnelle active s'applique.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Le Qatar a pris des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption, y compris l'annulation de marchés entachés de corruption (Décision de l'Émir n° 75 de 2011 portant création de l'Autorité administrative de contrôle et de transparence).

Les articles 199 à 207 du Code civil établissent la responsabilité civile en cas de dommages. En cas de procédure pénale, la demande de réparation civile du dommage causé par l'accusé peut être soumise pendant l'enquête ou au tribunal saisi de l'affaire pénale (article 19 du Code de procédure pénale).

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le Qatar s'est doté de plusieurs autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. En plus de la police et du ministère public, qui possède un département spécialisé dans les affaires de corruption et de blanchiment d'argent, le Qatar a récemment créé l'Autorité administrative de contrôle et de transparence. Celle-ci, qui relève directement de l'Émir, est dotée de grands pouvoirs pour prévenir la corruption et mener des enquêtes dans ce domaine.

La cellule de renseignement financier du Qatar joue également un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption. Ces organes semblent recevoir une formation et des ressources appropriées, et sont suffisamment indépendants.

En ce qui concerne la coopération entre les autorités nationales, le Code de procédure pénale (art. 33) et le Code pénal (art. 189) prévoient l'obligation, pour les agents publics, de signaler les infractions qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit l'obligation pour un certain nombre d'entités du secteur privé, dont des banques, établissements financiers, compagnies d'assurances, cabinets d'audit et avocats, de signaler toute transaction suspecte à la cellule de renseignement financier et de lui communiquer toutes informations complémentaires qu'elle pourrait demander (art. 15 et 18). La cellule de renseignement financier a également participé à des activités de sensibilisation à l'intention des entités du secteur privé. Le Code de procédure pénale (art. 32) et le Code pénal (art. 186) établissent une obligation générale de signaler les infractions aux autorités compétentes.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

- En matière de blanchiment d'argent, l'abus de fonctions dans le secteur privé constitue une circonstance aggravante conformément à l'article 72 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 19);
- L'absence de montant maximum légal pour les amendes imposables aux personnes morales dans les affaires de blanchiment d'argent a été considérée comme ayant des effets dissuasifs et saluée à ce titre par l'équipe d'examen (art. 26, par. 4);
- Le ministère public a mis en place un système grâce auquel les dossiers pénaux peuvent être suivis à distance par des superviseurs qui contrôlent les progrès accomplis (art. 36).

## **2.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé au Qatar:

- D'incriminer le fait de promettre un pot-de-vin à un agent public national, même si cette offre est refusée (art. 15, par. 1);
- D'incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 1) et d'envisager d'incriminer la forme passive de ce type d'infraction (art. 16, par. 2);
- D'envisager de revoir sa législation en ce qui concerne le trafic d'influence, pour y inclure tous les agents publics et toute autre personne (art. 18);
- D'incriminer expressément le détournement ou un autre usage illicite, par un agent public, de quelque bien que ce soit, y compris de fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions (art. 17);



- D'envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 20);
- D'incriminer le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention contre la corruption (art. 25 a));
- D'envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite de biens confisqués (art. 31, par. 8);
- De prendre des mesures appropriées pour assurer une protection efficace aux témoins et aux experts qui font une déposition concernant des infractions de corruption et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Ces mesures s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins et pourraient comprendre l'utilisation de techniques de communication (audiovisuelle) lors d'auditions (art. 32, par. 1, 2 et 4);
- De faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte dans le cadre des procédures pénales (art. 32, par. 5);
- D'envisager de prendre les mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre tout traitement injustifié aux personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- De prendre des mesures appropriées pour assurer une protection efficace aux auteurs d'infractions qui coopèrent avec la justice dans le cadre d'infractions établies conformément à la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches (art. 37, par. 4);
- D'envisager d'adopter des mesures pour tenir compte de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale (art. 41);
- D'envisager d'établir sa compétence à l'égard d'une infraction de corruption commise à l'étranger par une personne apatride qui réside habituellement sur le territoire qatarien et des infractions de corruption commises à l'encontre d'un ressortissant qatarien ou de l'État du Qatar (art. 42, par. 2a, 2b et 2d);
- D'une manière générale, en ce qui concerne l'incrimination, la détection et la répression, les examinateurs encouragent le Qatar à mettre au point des systèmes appropriés de collecte de statistiques sur les affaires pertinentes.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est régie par le Code de procédure pénale et les conventions et traités internationaux, à savoir l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire de 1983 et le principe de réciprocité. La double incrimination est généralement une condition de l'extradition et la loi exige une peine minimale: conformément à l'article 409, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée doit être un crime ou un délit

passible d'au moins deux ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde selon la loi qatarienne et la loi de l'État requérant; ou la personne faisant l'objet de la demande d'extradition doit être condamnée à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement. Les exigences de la peine minimale et de la double incrimination peuvent être levées lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant du pays requérant, ou un ressortissant d'un autre pays qui applique la même peine. L'extradition est limitée dans la mesure où le Qatar n'incrimine pas toutes les infractions visées par la Convention.

L'extradition n'est pas autorisée si les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée sont nombreuses, sauf pour les infractions qui remplissent les conditions relatives à la double incrimination et à la peine minimale. Une infraction visée par la Convention ne sera pas considérée comme un délit politique dans les cas où la Convention est utilisée comme base pour l'extradition.

Le Qatar a indiqué qu'il considère la Convention comme une base légale de l'extradition pour les infractions liées à la corruption. En ce qui concerne les États avec lesquels il n'a pas conclu de traité d'extradition, le Qatar peut décider d'autoriser l'extradition conformément aux dispositions de son droit interne, sous réserve de réciprocité.

Le Code de procédure pénale définit les règles applicables à l'extradition d'accusés et envisage l'accélération et la simplification des procédures d'extradition, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des personnes accusées ou condamnées faisant l'objet de la demande d'extradition.

Le Qatar n'extrade pas ses ressortissants en vue d'un jugement dans un autre pays. Par ailleurs, sa législation n'autorise pas l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger dans de telles circonstances. Si le Qatar refuse d'extrader l'un de ses citoyens qui a commis une infraction à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire qatarien, les dispositions du Code pénal qatarien s'appliquent à cette personne, conformément aux articles 16 et 18 du Code pénal.

La loi garantit la protection des droits des personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition, tant pour ce qui est des aspects procéduraux de l'extradition que des éléments matériels susceptibles de la justifier.

L'extradition n'est pas autorisée s'il existe des raisons de soupçonner notamment que la demande d'extradition est fondée sur des motifs de discrimination à l'encontre de la personne concernée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est un délit politique, ou est liée à un délit politique. Une demande d'extradition ne sera pas rejetée au seul motif que l'infraction pénale visée est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. Les motifs de refus sont obligatoires et non facultatifs.

Dans la pratique, le Qatar consulte les États requérants avant de refuser l'extradition.

Le transfèrement des personnes détenues au Qatar est régi par les articles 434 à 439 du Code de procédure pénale. Le transfèrement des prisonniers du Qatar vers un autre État est régi par les articles 440 à 443 du Code de procédure pénale. Il n'existe pas d'accords relatifs au transfèrement de prisonniers, qui s'effectue selon le principe de réciprocité.

Il n'existe aucune loi ou pratique spécifique en matière de transfert des procédures pénales.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire est régie par la partie 4 (art. 427 à 433) du Code de procédure pénale. La procédure à suivre pour les demandes reçues et émises est régie respectivement par les articles 427 à 431 et 432 à 433. Il n'existe aucune restriction concernant les personnes morales.

L'entraide judiciaire n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité. Depuis 2003, le Qatar a conclu quatre accords bilatéraux avec l'Arabie saoudite, le Yémen, la Turquie et Bahreïn qui contiennent des dispositions relatives à l'entraide judiciaire. Celle-ci repose essentiellement sur l'Accord de Riyad. Les règles juridiques appliquées par le Qatar en matière de coopération internationale sont tirées des conventions internationales, compte tenu des règles du Code de procédure pénale. La communication spontanée d'informations aux autorités compétentes d'autres États fait partie de la coopération informelle en matière de détection et de répression.

L'entraide judiciaire n'est pas soumise à la règle de la double incrimination (article 428 du Code de procédure pénale). Toutefois, aux termes de l'article 428-3, l'aide doit être refusée si l'infraction n'est pas passible d'extradition. La fourniture d'une aide de nature non coercitive n'est pas prévue dans la législation, bien que les autorités qatariennes aient indiqué que, dans la pratique, une aide était accordée dans les affaires simples ou dans d'autres affaires ne prévoyant pas de procédures coercitives, que les conditions de double incrimination soient remplies ou non.

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire est le Procureur général (article 427 du Code de procédure pénale). Les demandes doivent être présentées par écrit. En cas d'urgence, et à la demande du pays requérant, les mesures nécessaires peuvent être prises avant l'arrivée de la requête, jusqu'à sa réception (article 427 du Code de procédure pénale). Il n'y a pas de délais internes en ce qui concerne le traitement des demandes d'entraide judiciaire.

L'aide est fournie conformément aux modalités spécifiées dans la demande à condition que cela ne contrevienne pas au droit qatarien (article 427 et 430 du Code de procédure pénale). Bien que le Qatar garantisse, dans la pratique, la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire, la législation nationale ne fait mention de cette question que dans le cadre des infractions de blanchiment d'argent. L'audition de témoins par vidéoconférence est possible, à condition que la demande ne contrevienne pas au droit qatarien. La législation qatarienne ne prévoit pas de restrictions à l'utilisation des informations obtenues grâce à l'entraide judiciaire.

Il existe un certain nombre de motifs de refus d'entraide. Celle-ci peut être refusée si l'infraction faisant l'objet de la demande ne peut donner lieu à une extradition. Le Qatar ne rejettera pas une demande concernant une infraction visée par la Convention au seul motif qu'elle touche à des aspects fiscaux. Bien que le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus aux termes du Code de procédure pénale, la législation prévoit la divulgation d'informations couvertes par le secret bancaire aux fins de l'entraide judiciaire uniquement pour les infractions de blanchiment d'argent.

L'entraide peut être différée si celle-ci risque d'entraver une procédure pénale en cours au Qatar, dans les cas où la personne concernée fait l'objet d'une enquête pour une autre infraction commise sur le territoire du Qatar. Dans la pratique, le Qatar indiquera les motifs de refus d'entraide aux États requérants, bien que ce point ne soit abordé dans la législation que pour les infractions de blanchiment d'argent. La législation qatarienne ne prévoit pas l'obligation de procéder à des consultations *avant* de refuser une demande ou d'en différer l'exécution en rapport avec des infractions établies conformément à la Convention.

Le transfèrement de prisonniers en vue d'obtenir leur témoignage ou des éléments de preuve est possible, conformément aux dispositions générales du Code de procédure pénale (par exemple, art. 427) et à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 58, par. 2); toutefois, le consentement de la personne transférée n'est pas nécessaire, et les modalités de détention du prisonnier, le décompte de la peine à purger et l'immunité ne sont pas abordés. De même, pour les transferts de témoins, le consentement de la personne transférée et l'immunité ne sont pas évoqués.

La question des coûts de l'entraide judiciaire est traitée dans le Code de procédure pénale en ce qui concerne les provisions pour les honoraires et frais d'experts pendant l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (art. 429).

On trouve des dispositions sur la divulgation des dossiers, documents ou renseignements administratifs dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La coopération entre les services de détection et de répression et les autorités étrangères repose sur des accords bilatéraux et multilatéraux et le réseau INTERPOL, et s'effectue au cas par cas. En dehors de la base juridique pour l'entraide judiciaire prévue dans le Code de procédure pénale et de la coopération en matière d'infractions de blanchiment d'argent au titre de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, du Code de procédure pénale, des accords pertinents et du principe de réciprocité, il n'existe pas de cadre interne détaillé pour la coopération entre les services de détection et de répression. Toutefois, cela ne semble pas avoir empêché le Qatar de fournir une telle coopération dans la pratique. La présente Convention peut être considérée comme la base légale pour la coopération entre les services de détection et de répression.

Les enquêtes conjointes sont possibles conformément à la législation, aux conventions internationales ou aux accords bilatéraux existants. Il n'existe cependant aucun exemple d'enquête conjointe dans des affaires de corruption.

Les services de détection et de répression recourent à des techniques d'enquête spéciales, comme la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations secrètes. Les mesures concernées se trouvent dans le Code de procédure pénale (art. 425 et 426). L'article 65 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent autorise la conduite d'enquêtes conjointes au cas par cas, en l'absence d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

### 3.3. Difficultés d'application

Afin de renforcer davantage les mesures existantes, il est recommandé au Qatar:

- De veiller à ce que toutes les infractions visées par la Convention soient passibles d'extradition en raison de la peine minimale d'emprisonnement et de la double incrimination (art. 44, par. 7);
- D'inclure, dans sa législation, l'origine ethnique parmi les motifs de refus de l'extradition au regard du caractère discriminatoire de la demande (art. 44, par. 15);
- D'officialiser la pratique en vigueur consistant à consulter les États requérants avant de refuser l'extradition (art. 44, par. 17);
- D'adopter des mesures pour lui permettre de fournir une aide de nature non coercitive en l'absence de double incrimination, et également dans les cas où l'entraide doit être refusée en vertu de l'article 428-3 du Code de procédure pénale au motif que les infractions ne sont pas passibles d'extradition en raison de la peine minimale d'emprisonnement (art. 46, par. 9);
- D'adopter des mesures claires prévoyant que le Qatar ne pourra pas invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide dans des affaires concernant des infractions établies conformément à la Convention (art. 46, par. 8);
- Dans le cadre du transfèrement de prisonniers en vue d'obtenir leur témoignage ou des éléments de preuve, d'adopter des mesures portant sur le consentement de la personne transférée, les modalités de détention du prisonnier, le décompte de la peine à purger et l'immunité (art. 46, par. 10 à 12);
- D'énoncer les exigences linguistiques relatives à l'entraide judiciaire et de préciser si les demandes d'entraide judiciaire doivent être faites par écrit (art. 46, par. 14);
- De notifier à l'Organisation des Nations Unies son autorité centrale et les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 13 et 14);
- Dans le souci de renforcer la sécurité juridique, de préciser les exigences concernant le contenu des demandes d'entraide judiciaire qui lui sont adressées (art. 46, par. 15 et 16);
- D'adopter une disposition pertinente sur les restrictions à l'utilisation d'informations obtenues grâce à l'entraide judiciaire (art. 46, par. 19);
- D'adopter une disposition sur la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire pour toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 46, par. 20);
- De préciser dans sa législation que tout refus d'entraide judiciaire concernant des infractions visées dans la Convention, outre le blanchiment d'argent, sera motivé (art. 46, par. 23);
- De continuer à renforcer les mesures visant à accélérer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire; le Qatar souhaitera peut-être aussi adopter des

lignes directrices précisant que des informations actualisées seront fournies sur l'état d'avancement des demandes (art. 46, par. 24);

- De préciser l'obligation de procéder à des consultations *avant* de refuser une demande d'entraide pour toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 46, par. 26);
- De préciser la question des coûts de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 28);
- De prévoir la divulgation de dossiers, documents ou renseignements administratifs dans les affaires concernant des infractions établies conformément à la Convention, autres que le blanchiment d'argent (art. 46, par. 29);
- D'envisager d'autoriser l'extradition dans des affaires impliquant des infractions liées à des infractions passibles d'extradition (art. 44, par. 3);
- D'envisager d'adopter des mesures prévoyant que l'entraide peut être différée si celle-ci risque d'entraver une procédure pénale en cours au Qatar, même dans les cas où la personne concernée ne fait pas l'objet d'une enquête pour d'autres infractions commises sur le territoire national (art. 46, par 25);
- D'envisager d'adopter des mesures prévoyant le consentement de la personne transférée et l'immunité, en cas de transfert de témoins (art. 46, par. 27);
- Les examinateurs saluent les efforts déployés pour mettre en place un système de gestion des dossiers au ministère public, ce qui permettra aux autorités de recueillir des statistiques sur la nature des demandes de coopération internationale (par exemple, les infractions sous-jacentes), les délais de réponse à ces demandes et la réponse fournie, y compris tout motif de refus.

---